



MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

STATUTS

Yvetot, le 6 octobre 2017

Association régie par la Loi de 1901 – Siret 781 151 725 00012 – APE 9312Z
Agrément Education Populaire 76-183

9 AVENUE DE VERDUN 76190 YVETOT

TEL : 02.35.56.89.11 – FAX : 02.35.95.55.30 – MEL : mjc.yvetot@wanadoo.fr

- STATUTS -

Rappel Historique

Date de création de l'association : 23 Janvier 1962

Modification des statuts : 3 mai 2001

Modification précédente des statuts : 30 septembre 2008

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION – DUREE - SIEGE SOCIAL

Il a été créé à Yvetot une association d'éducation populaire régie par la loi du 01 juillet 1901 et l'arrêté du 16 août 1901 dénommée Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de la Maison des Jeunes et de la Culture à YVETOT (76190). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale suivante en sera informée.

ARTICLE 2 : OBJET - VALEURS

La M.J.C. a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La M.J.C. est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique ou une organisation confessionnelle. Toute propagande politique, religieuse ou sectaire quelconque est interdite à l'intérieur de l'association M.J.C. d'Yvetot (activités et locaux).

La M.J.C. contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la commune et sur le territoire.

Elle s'engage à :

- 1 Veiller au respect des règles inhérentes à la pratique des activités et des actions,
- 2 Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à l'ensemble des activités et actions.

ARTICLE 3 : MISSION – MOYENS D' ACTIONS

La démocratie se vivant au quotidien, la M.J.C. a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Ses actions et services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction de/et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Cette mission n'étant pas exclusive, l'association se réserve la possibilité de s'engager dans des initiatives existantes ou à venir et dans des partenariats variés contribuant aux valeurs décrites dans l'article 2.

Elle met à disposition de ses adhérents, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles :

- 1 Un centre d'accueil et d'information (accueil, secrétariat, renseignements, espaces de convivialité...)
- 2 Des salles de réunion et d'activité
- 3 Des activités récréatives, sportives et éducatives, artistiques et culturelles.

Par ailleurs, elle se réserve le droit de mettre en place toute activité pertinente dans le cadre de son objet et de ses missions.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à toute fédération ou organisme reconnu par l'Etat, qui soit en mesure de l'accompagner au regard de son objet, de ses valeurs, de ses missions ou de ses moyens d'action. Toute adhésion pourra être validée ou annulée sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'adhésion représente l'acte volontaire matérialisé par le coût financier que toute personne, partageant l'objet et les valeurs de l'association consent à régler.

La cotisation représente la participation financière obligatoire que tout adhérent doit régler pour pratiquer une activité définie par le Conseil d'Administration comme non gratuite.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend :

- 1 Des membres usagers à jour de leur adhésion annuelle
- 2 Des membres de droit
- 3 Des membres associés
- 4 Des membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration
- 5 Des personnes morales désignées par le Conseil d'Administration

Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur et les personnes morales ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

La qualité de membre de la MJC d'Yvetot implique l'adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 Par démission
- 2 Par non renouvellement de l'adhésion annuelle
- 3 Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère proposé de l'association et les valeurs reprises à l'article 2. L'intéressé sera préalablement appelé à prononcer sa défense, assisté d'une personne de son choix. Cette radiation, si elle se confirme, sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé et prendra effet à la date d'envoi de cette lettre.
- 4 Par décès

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1 Des adhésions et des cotisations de ses membres
- 2 Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics
- 3 Des produits de ses prestations en conformité avec la loi
- 4 De dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ou du partenariat
- 5 De tout autre produit ou ressource conforme à la loi

ARTICLE 8 : REGLES COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable. Le compte de résultat et le bilan seront réalisés à la fin de chaque exercice annuel et cela en année civile.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit en session normale une fois l'an sur convocation individuelle par le Président ou son représentant mandaté en cas de carence de ce dernier.

9.1 Ordre du Jour, convocations, quorum

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Une rubrique questions diverses est systématiquement à l'ordre du jour. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent conduire à une décision soumise à un vote.

Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par voie internet (email) et par affiche sur les lieux d'activités au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Il n'est pas exigé de quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.2 Rôle

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins 6 mois les membres élus au Conseil d'Administration. Elle encouragera l'équilibre et la diversité des représentations en termes de sexes, d'âges et d'activités.

Le bureau de l'Assemblée Générale est désigné en début de séance par le Président ou son représentant mandaté parmi les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le coût de l'adhésion annuelle. Elle désigne, sur proposition éventuelle du Conseil d'Administration, le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

9.3 Votes et Elections

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants présents ou représentés.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une voix, mais peut se faire représenter en remettant un pouvoir, daté et signé à un membre de son choix.

Un membre adhérent ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre adhérent, un membre de droit ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre de droit.

Chaque membre présent ne peut disposer que de trois pouvoirs.

Les pouvoirs sont remis jusqu'à l'ouverture de la séance au Président ou à son représentant mandaté. Les pouvoirs remis en blanc (sans nom) ou raturés ne sont pas pris en compte.

Sont électeurs :

- Les adhérents depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée Générale
 - o Âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale
 - o Âgés de moins de 16 ans représentés par un tuteur légal
- les membres de droit.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association ou prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association (mariage, vie maritale, PACS, ascendant et descendant direct, voire indirect notamment en cas de famille recomposée).
- Le personnel anciennement salarié pourra se présenter, après deux saisons complètes après leur fin de contrat, au conseil d'administration.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres électeurs de la M.J.C.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent ou représenté (les $\frac{3}{4}$ en cas de dissolution).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion s'effectuera après un délai d'une demi-heure pour cette deuxième assemblée. L'assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre de présents.

10.1 Rôle

Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- la modification des statuts
- le traitement d'une question particulière
- la dissolution de l'association

Une Assemblée Générale Extraordinaire si elle le décide, pourra être suivie le même jour d'une Assemblée Générale Ordinaire sans convocation écrite. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire définira l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire aura pour mission de délibérer sur les questions relatives à la modification des statuts de l'association, le texte de cette proposition de modifications sera adressé à l'ensemble des membres de l'association en même temps que la convocation. Il sera amendé et validé sous sa forme définitive lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.2 Votes

Ont un pouvoir décisionnel, tous les adhérents et autres membres électeurs tels que définis dans le chapitre « Votes et élections » de l'article 9.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

1- Avec voix délibérative :

- Des membres de droit :

- Le Maire d'Yvetot ou son représentant
- Le représentant de la fédération de Jeunesse et d'Education Populaire à laquelle l'association est affiliée.

- Des membres élus

Ils sont élus par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.
Leur nombre doit être supérieur à celui des membres de droit, et au plus de 18. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première année et la deuxième année en cas de recomposition complète ou partielle du Conseil d'Administration.

En cas de postes vacants, l'Assemblée Générale se réserve le droit d'élire des administrateurs pour un mandat de un ou deux ans.

2- Avec voix consultative :

- Les membres d'honneur et les membres invités

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins quatre fois par an
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont relevés sans blanc ni rature et paraphés par le Président ou son délégué.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera démis d'office de ses fonctions.

ARTICLE 13 : ELECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, âgés au moins de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques au jour du scrutin et pour un an, son Bureau qui comprend au moins :

- Le Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

ARTICLE 14 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association
En particulier :

- Il favorise et oriente la gestion des activités et l'orientation pédagogique de la maison.
- Il pré-approuve le compte d'exploitation.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions à adresser aux collectivités territoriales, aux différents organismes ou administrations qui subventionnent et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il accorde par délibération les délégations de responsabilité au Président, au Secrétaire et au Trésorier ainsi qu'à d'autres membres si besoin.
- Il donne son accord à la nomination du personnel de direction. Il peut, le cas échéant, être

- l'instance de recrutement du directeur.
- Il accorde par délibération les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à la direction.
 - Il désigne son représentant auprès des instances fédérales et institutionnelles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président et par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE 15 : COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il contrôle les recettes et les dépenses de l'association qui sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Il a compétence d'entreprendre toute action judiciaire pour le compte de l'association.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre en place un règlement intérieur.

Des règlements intérieurs spécifiques aux activités proposées par l'association peuvent être élaborés par le Conseil d'Administration. Leur application est effective sitôt que le Conseil d'Administration les a adoptés.

ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'arrêté du 16 août 1901, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration relatives à tout changement survenu dans la composition du Conseil d'Administration, le cas échéant du bureau, auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture où l'association a son siège social, dans les trois mois qui suivent la décision. Le Conseil d'Administration étant renouvelé ou réélu en Assemblée Générale les dites formalités sont donc annuelles.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent figurer, à la suite et sans interruption, les comptes rendus datés des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires. Il sera fait mention de la date des récépissés envoyés par la préfecture.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

La convocation fera état de ce que la modification des statuts ou la liquidation de l'association sont à l'ordre du jour.

Modification des statuts

Cf. : Article 10

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les $\frac{3}{4}$ des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau en session extraordinaire mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres électeurs est présente ou représentée. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, une troisième convocation réunira l'assemblée en session extraordinaire et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres électeurs présents.

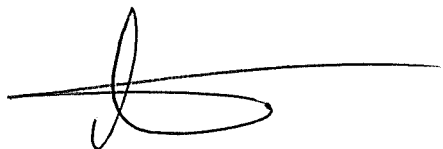
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant le même objet social

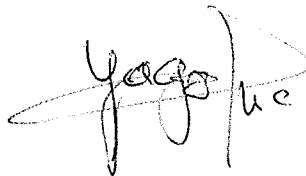
Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 6 octobre 2017 à 20h00.

Signatures des membres du bureau


Michaël BLONDEL : Président



Luc YAGO : Vice-Président



Isabelle VAREILLAUD : Trésorière



Laurent GENY : Secrétaire

